

**AR Prefecture**

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE**

**TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**

**DE L'AIRE TOULONNAISE**

**NUMERO**

De la délibération

**1879**

**OBJET**

de la délibération

Autorisation de signature de la convention de groupement de commande pour l'AMO de la requalification de Manjastre

**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

**SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 10 JUILLET 2024 à 9h30.**

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 3 juillet 2024 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

**Présents :** Robert BERTI– Michel LE DARD– Albert TANGUY– Luc de SAINT SERNIN– Bernard MARTINEZ – Patrick MARTINELLI– Robert BENEVENTI– Jean-Luc GRANET – Philippe LEONELLI– Patrick BOUBEKER– Ange MUSSO– René CASTELL– Jean-Luc VITRANT– Jean PLENAT– Anne Marie METAL

**Absents ou excusés :** Hélène BILL– Chrystelle GOHARD– Jean TEYSSIER– Christine SINQUIN

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	16
Absents ou excusés	4
Procuration(s)	0

Monsieur Albert TANGUY

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

**AR Prefecture**

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

**AR Prefecture**

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSÉ SUIVANT.

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

Le site de Manjastre situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas fait l'objet, depuis l'adhésion au SITTO MAT de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM), d'une maîtrise d'ouvrage partagée : l'installation de stockage des déchets inertes, le quai de transfert et l'aire d'entreposage des déchets en attente de transfert relèvent désormais de la compétence du Syndicat, la déchèterie (dont le bas de quai est géré par le Syndicat) et le pont bascule restant de la compétence communautaire. Les bureaux sont quant à eux partagés entre les différentes exploitations.

Le site doit faire l'objet d'une importante requalification, dont certains travaux sont urgents, de récents rapports d'inspection de la DREAL ayant mis en évidence la nécessité d'entreprendre des travaux de mise en conformité.

C'est pourquoi il est proposé d'engager un groupement de commande entre le SITTO MAT et la CCMPM afin de conduire une mission d'AMO pour définir la nature et le phasage des travaux de requalification du site à entreprendre et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leur réalisation.

Le projet de convention annexée à la présente désigne la CCMPM comme coordonnateur du groupement de commande, en charge notamment de conduire la procédure de désignation de l'AMO et d'exécuter le marché.

La prestation d'AMO donnera lieu à une facturation séparée à parts égales (50/50) entre le SITTO MAT et la CCMPM. La part réglée au prestataire par le SITTO MAT sera répercutée à la CCMPM en recettes d'amortissement dans la péréquation budgétaire du Syndicat.

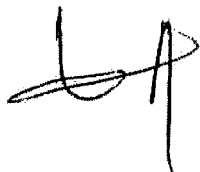
L'AMO permettra en outre de définir les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande annexée à la présente
- 3- Dire que les dépenses et recettes correspondantes sont et seront inscrites respectivement à l'article 2031 de l'opération 972 de la section d'investissement et à l'article 748388 de la section de fonctionnement du budget du Syndicat.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

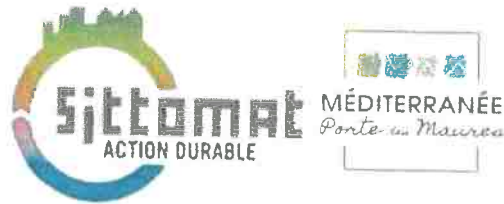
Monsieur Albert TANGUY  
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT  
Président du SITTO MAT  
~~Vice-Président de la Métropole TPM~~  
Maire de Saint-Mandrier

**AR Prefecture**

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024



## Entre

---

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITARRANEE PORTE DES MAURES, représentée par François de CANSON

Président, dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du 21 juin 2024,

ci-après désignée « la CCMPM », d'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE TOULONNAISE représentée par Monsieur Gilles VINCENT, Président, dûment habilité(e) par délibération du Conseil syndical en date du 10 juillet 2024

ci-après désignée « le SITTOMAT », d'une part,

## Il a été exposé ce qui suit :

---

Le site de Manjastre, fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux autorisant son exploitation :

- Arrêté du 30 janvier 1992 portant autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une déchetterie,
- Arrêté du 11 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pris en application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement.

Du fait de l'adhésion de la CCMPM au SITTOMAT en mars 2023, la maîtrise d'ouvrage du site de Manjastre est partagée entre les deux entités.

La répartition est la suivante :

- ISDI : SITTOMAT

## AR Prefecture

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

- Quai de transfert : SITTO MAT
- Traitement et valorisation : SITTO MAT
- Déchèterie : CCMPM

Le site a fait l'objet de deux rapports d'inspection de la part de la DREAL :

- le 28 novembre 2023 pour l'ISDI
- le 10 avril 2024 pour station de transit d'ordures ménagères et une déchetterie

Ces rapports ont mis en évidence la nécessité d'entreprendre des travaux de mise en conformité.

Les deux ICPE étant tout particulièrement imbriquées dans leur implantation et leur fonctionnement, les parties ont convenu de créer, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique (CCP) un groupement de commandes permettant de lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin (i) d'étudier les différents scénaril de requalification à entreprendre sur le site, (ii) d'établir le programme des travaux de requalifications selon le scénario qui aura été retenu, (iii) d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des travaux.(désignation du maître d'œuvre, suivi des études, réalisation des dossiers administratifs, suivi global de l'opération).

Il est précisé qu'une fois le programme de la consultation approuvé et l'enveloppe prévisionnelle définie, les parties se rapprocheront pour organiser leurs maitrises d'ouvrage respectives dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique (CCP)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché(s) afin de s'adjoindre les compétences d'un **Assistant à Maitre d'ouvrage** spécialisé dans le domaine des déchets et disposant de compétences urbanistiques, techniques, financières et juridiques pour la définition et le suivi de l'opération de travaux de requalification du site de Manjastre.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

### Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la mission de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse de la CCMPM.

### **Article 3 – Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

---

Le groupement est constitué de la CCMPM et du SITTOMAT.

La CCMPM est désigné coordonnateur du groupement.

#### Missions du coordonnateur :

- Rédaction d'un cahier des charges,
- Lancement d'un appel d'offres,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des offres,
- Analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO, ainsi que rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres,
- Information aux candidats non retenus,
- Signature du marché public,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification au prestataire retenu,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la présente convention, le cas échéant,
- Exécution technique du marché en tant que maître d'ouvrage,
- L'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition définie à l'article 5.

Le coordonnateur assurera la maîtrise d'ouvrage

#### Missions du SITTOMAT :

En conséquence, relèvent du SITTOMAT, membre du groupement, les missions suivantes :

- Fournir des éléments nécessaires à l'écriture du cahier des charges et procéder à sa validation dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable de la prestation le concernant,
- Participer au bilan de l'exécution du marché public.
- Procéder à l'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition fixée à l'article 5.
- Assistance au coordonnateur :

## AR Prefecture

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

- o à la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses, et procéder à sa validation dans les délais fixés par le coordonnateur
- o à l'analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- o à l'exécution technique du marché en tant que maître d'ouvrage

### Article 4 – Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du code général des collectivités territoriales. La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. 2 représentants du SITTOMAT seront conviés à la CAO au titre des personnes qualifiées.

### Article 5 – Modalités financières d'exécution du marché

Le coordonnateur prendra en charge les frais de fonctionnement liés à la procédure de passation du marché public.

La prestation d'AMO donnera lieu à une facturation séparée correspondant à la clé de répartition suivante :

- 50 % pour la CCMPM
- 50 % pour le SITTOMAT.

La CCMPM et le SITTOMAT assureront le paiement du prestataire à hauteur de la clé de répartition énoncée précédemment.

La CCMPM en tant que coordonnateur, remplira les demandes de co-financements auprès des partenaires et redistribuera au SITTOMAT la part qui lui est dû en fonction de la clé de répartition

### Article 6– Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront pris en charge par la CCMPM.

La mission exercée par la CCMPM en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.



**AR Prefecture**

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

**Article 7 – Retrait des membres du groupement**

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du/des marché(s) en cours pour la passation duquel/desquels le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Fait le 10/07/24 à Toulon

François de Canson Président de la CCMPM	Gilles Vincent Président du SITTOMAT
	

**AR Prefecture**

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]*



## Entre

---

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITARRANEE PORTE DES MAURES, représentée par François de CANSON

Président, dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du 21 juin 2024,

ci-après désignée « la CCMPM », d'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE TOULONNAISE représentée par Monsieur Gilles VINCENT, Président, dûment habilité(e) par délibération du Conseil syndical en date du 10 juillet 2024

ci-après désignée « le SITTOMAT », d'une part.

## Il a été exposé ce qui suit :

---

Le site de Manjastre, fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux autorisant son exploitation :

- Arrêté du 30 janvier 1992 portant autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une déchetterie,
- Arrêté du 11 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pris en application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement.

Du fait de l'adhésion de la CCMPM au SITTOMAT en mars 2023, la maîtrise d'ouvrage du site de Manjastre est partagée entre les deux entités.

La répartition est la suivante :

- ISDI SITTOMAT

## AR Prefecture

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

- Quai de transfert : SITTOMAT
- Traitement et valorisation : SITTOMAT
- Déchèterie : CCMPM

Le site a fait l'objet de deux rapports d'inspection de la part de la DREAL :

- le 28 novembre 2023 pour l'ISDI
- le 10 avril 2024 pour station de transit d'ordures ménagères et une déchetterie

Ces rapports ont mis en évidence la nécessité d'entreprendre des travaux de mise en conformité.

Les deux ICPE étant tout particulièrement imbriquées dans leur implantation et leur fonctionnement, les parties ont convenu de créer, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique (CCP) un groupement de commandes permettant de lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin (i) d'étudier les différents scénarii de requalification à entreprendre sur le site, (ii) d'établir le programme des travaux de requalifications selon le scénario qui aura été retenu, (iii) d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des travaux.(désignation du maître d'œuvre, suivi des études, réalisation des dossiers administratifs, suivi global de l'opération).

Il est précisé qu'une fois le programme de la consultation approuvé et l'enveloppe prévisionnelle définie, les parties se rapprocheront pour organiser leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique (CCP)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché(s) afin de s'adjoindre les compétences d'un **Assistant à Maître d'ouvrage** spécialisé dans le domaine des déchets et disposant de compétences urbanistiques, techniques, financières et juridiques pour la définition et le suivi de l'opération de travaux de requalification du site de Manjastre.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

### Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la mission de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse de la CCMPM.

### **Article 3 – Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

---

Le groupement est constitué de la CCMPM et du SITTOMAT.

La CCMPM est désigné coordonnateur du groupement.

#### Missions du coordonnateur :

- Rédaction d'un cahier des charges,
- Lancement d'un appel d'offres,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des offres,
- Analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO, ainsi que rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres,
- Information aux candidats non retenus,
- Signature du marché public,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification au prestataire retenu,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la présente convention, le cas échéant,
- Exécution technique du marché en tant que maître d'ouvrage,
- L'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition définie à l'article 5.

Le coordonnateur assurera la maîtrise d'ouvrage

#### Missions du SITTOMAT :

En conséquence, relèvent du SITTOMAT, membre du groupement, les missions suivantes :

- Fournir des éléments nécessaires à l'écriture du cahier des charges et procéder à sa validation dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable de la prestation le concernant,
- Participer au bilan de l'exécution du marché public.
- Procéder à l'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition fixée à l'article 5.
- Assistance au coordonnateur :

## AR Prefecture

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

- o à la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses, et procéder à sa validation dans les délais fixés par le coordonnateur
- o à l'analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- o à l'exécution technique du marché en tant que maître d'ouvrage

### Article 4 – Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du code général des collectivités territoriales. La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. 2 représentants du SITTOMAT seront conviés à la CAO au titre des personnes qualifiées.

### Article 5 – Modalités financières d'exécution du marché

Le coordonnateur prendra en charge les frais de fonctionnement liés à la procédure de passation du marché public.

La prestation d'AMO donnera lieu à une facturation séparée correspondant à la clé de répartition suivante :

- 50 % pour la CCMPM
- 50 % pour le SITTOMAT.

La CCMPM et le SITTOMAT assureront le paiement du prestataire à hauteur de la clé de répartition énoncée précédemment.

La CCMPM en tant que coordonnateur, remplira les demandes de co-financements auprès des partenaires et redistribuera au SITTOMAT la part qui lui est dû en fonction de la clé de répartition

### Article 6– Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront pris en charge par la CCMPM.

La mission exercée par la CCMPM en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

**AR Prefecture**



083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024

**Article 7 – Retrait des membres du groupement**

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du/des marché(s) en cours pour la passation duquel/desquels le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Fait le 10/07/2024 à Toulon

François de Canson Président de la CCMPM	Gilles Vincent Président du SITTOMAT
	

**AR . Prefecture**

083-258300953-20240710-1879-DE  
Reçu le 10/07/2024